

CONDITIONS GÉNÉRALES – ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)

ARTICLE 1 - OBJET

Les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) réalisées par SOCOTEC LUXEMBOURG ont pour objet de contribuer à satisfaire les objectifs de qualité fixés par le maître de l'ouvrage dans le cadre d'une opération de construction.

Les objectifs de qualité recherchés par le maître de l'ouvrage et le contenu de la mission AMO confiée à SOCOTEC LUXEMBOURG sont précisés aux conditions particulières de la convention.

La mission AMO est indépendante de toute autre mission réalisée par SOCOTEC LUXEMBOURG en particulier de la mission de contrôle technique.

Nos conditions sont mises à jour sur notre site internet régulièrement, pensez à consulter notre site www.socotec.lu

ARTICLE 2 - ROLE DE SOCOTEC LUXEMBOURG

2.1 Dans le cadre de ses missions AMO, SOCOTEC LUXEMBOURG collabore au projet du client en lui apportant ses compétences, méthodes et outils dans le domaine des techniques de construction et/ou dans celui de l'organisation de la qualité.

Cette collaboration se concrétise par des prestations d'assistance technique et/ou de conseil en management de projet lors de la mise en place et du suivi des opérations de construction.

Elle est exclusive de toute délégation de la part de maître de l'ouvrage.

2.2 Quel que soit le type de prestation, l'intervention de SOCOTEC LUXEMBOURG s'exerce en étroite concertation avec le maître de l'ouvrage. A cette fin, celui-ci veillera à mettre en place tous moyens destinés à faciliter cette concertation notamment la désignation, parmi les personnes relevant de son autorité, d'un responsable investi du pouvoir de décision qui sera l'interlocuteur de SOCOTEC LUXEMBOURG lors de l'exécution de la mission.

SOCOTEC se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix et avec l'accord du CLIENT, l'exécution de certaines parties de la mission. En pareille situation, le CLIENT autorise expressément SOCOTEC à communiquer toute information, notamment confidentielle, en sa possession pour permettre l'exécution de la prestation sous-traitée. En cas de sous-traitance, SOCOTEC s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations pour que toutes les clauses des présentes conditions et de la proposition commerciale validée soient respectées.

Le CLIENT s'engage à informer sans délai par écrit SOCOTEC de l'introduction de toute procédure collective le concernant.

2.3 Lorsque l'intervention de SOCOTEC LUXEMBOURG comporte des prestations de conseil, d'audit, d'assistance ou de formation ayant trait à la mise au point de procédures organisationnelles destinées à assurer la maîtrise de spécifications techniques, le rôle de SOCOTEC LUXEMBOURG se limite à la formulation d'avis sur l'adéquation et l'efficacité de ces procédures par rapport aux exigences du référentiel d'organisation pris en compte.

En conséquence, les avis émis par SOCOTEC LUXEMBOURG ne constituent en aucun cas un jugement sur la pertinence des spécifications elles-mêmes ou sur leur conformité à des exigences d'ordre contractuel ou réglementaire.

ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITE

Les résultats des interventions de SOCOTEC sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport (l'envoi privilégié sera la version digitalisée). Dans le cas où la réglementation prévoit le visa de l'Inspection du Travail et des Mines, SOCOTEC présente au préalable l'original des rapports à l'administration de tutelle.

Il ne peut être fait état des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso. Il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

L'ensemble du personnel de SOCOTEC a un devoir de confidentialité vis à vis de toutes les informations obtenues ou générées lors de ses activités d'inspection. Cependant SOCOTEC ne peut se soustraire à l'obligation imposée parfois par la réglementation applicable de communiquer certaines informations aux autorités administratives lors des vérifications réglementaires.

Le client est informé que les informations obtenues lors de nos prestations, si elles sont mises à dispositions via des plates-formes web elles seront lisibles par les autres filiales du groupe.

SOCOTEC peut également communiquer sur sa participation au projet objet du contrat sur les réseaux sociaux (Linkedin...); sauf avis contraire, cette communication est autorisée

ARTICLE 4 - PROPRIETE DES METHODES ET OUTILS

L'entreprise cliente n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC LUXEMBOURG utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, l'entreprise cliente s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC LUXEMBOURG pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

La responsabilité de SOCOTEC LUXEMBOURG est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission confiée à SOCOTEC LUXEMBOURG, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

SOCOTEC LUXEMBOURG est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

ARTICLE 6 - HONORAIRES ET FRAIS

6.1 La rémunération de SOCOTEC LUXEMBOURG est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à SOCOTEC LUXEMBOURG en langue française sur papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

Les rapports ou autres documents sont fournis en deux exemplaires au maximum ; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des factures présentées.

Les factures émises par SOCOTEC LUXEMBOURG sont payables dès réception. Les factures, comme tout autre échange de documents (rapports ...) seront envoyés par voie digitalisée par défaut.

A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points.

6.2 SOCOTEC LUXEMBOURG peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC LUXEMBOURG signifie sa décision par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC LUXEMBOURG la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

6.3 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévue à la convention est révisable en fonction de la variation de l'indice des prix. En conséquence, chaque acompte ou vacation est dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

ARTICLE 7- RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, la juridiction des tribunaux de Luxembourg sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 8

Une procédure relative au traitement des réclamations et appels a été mise en place au sein de SOCOTEC. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction et à l'adresse suivante : luxembourg@socotec.com.

ARTICLE 9

Le client est informé que les informations obtenues lors de nos prestations, si elles sont mises à dispositions via des plates-formes web elles seront lisibles par les autres filiales du groupe ; sauf avis contraire, cette mise à disposition est autorisée.

ARTICLE 10 LOI ANTI-CORRUPTION

1.1 SOCOTEC place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France dans les pays dans lesquels il opère.

1.2 Le CLIENT garantit SOCOTEC qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le CLIENT s'engage à informer SOCOTEC dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserà SOCOTEC pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

1.3 SOCOTEC résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat en cours avec le CLIENT, dans le cas où un acte de corruption serait observé.